



VILLE DE SOLLIÈS-PONT



SERVICE URBANISME



Solliès-Pont, le

7 MAI 2024

ARRETE

N° Départ : ARR-2024-227

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** Le code général des collectivités territoriales,
- Vu** Le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36, L.153-37 et L.153-41,
- Vu** Le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017, modifié le 20 septembre 2018, révisé le 24 juin 2021 et modifié le 29 septembre 2022,

Considérant que le plan local d'urbanisme doit évoluer pour permettre la réalisation de projets communaux et la correction d'erreurs matérielles. Dans cet objectif, diverses modifications et ajustements doivent être apportés au plan de zonage, au règlement et à la liste des emplacements réservés du PLU, notamment :

- Modification du zonage sur le secteur des Anduès (la partie concernée par le secteur de mixité sociale MS06 est intégré à la zone UC) ;
- Ajouts et suppressions d'emplacements réservés ;
- Diverses corrections ou précisions réglementaires suite au retour d'application du PLU.

Considérant que la modification n'a pas pour effet de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ainsi qu'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire graves risques de nuisance, ou d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas

018-2830200-20240507-1827-AR
Reçu le 13/05/2024

été ouverte à l'urbanisation, ou de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (article L. 153-31 du Code de l'urbanisme).

Considérant Que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire.

arrête

Article 1 : Une procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme est prescrite.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan local d'urbanisme sera notifié au Préfet et aux Personnes publiques associées pour avis, avant le début de l'enquête publique.

Article 3 : Il sera procédé à une enquête publique afférente au projet de modification n°3 du PLU auquel sera joint, les cas échéant l'avis des personnes publiques associées.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°3, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 : Conformément aux articles R153-20 et 21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie pendant 1 mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs,
- d'une transmission au Préfet.

Docteur André GARRON
Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

